

DECISION DU MAIRE
N° 2025-75

DM2025101502

Objet : Marché aménagement complexe tennistique – Mission OPC - ABBA

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AILLY SUR NOYE

Vu les articles L 2122-22 et 23, L 2131-1 et 2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction comptable « M57 »,

Vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et à l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

Vu l'ordonnance 2108-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique qui finalisent l'entrée en vigueur dudit Code au 1^{er} avril 2019,

Vu les articles R2123-1, R 2123-4 et R 2123-5 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération N° 001 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation permanentes données au Maire par le conseil,

CONSIDÉRANT que dans le cadre du marché de maîtrise d'œuvre relatif à l'aménagement du complexe tennistique, il est nécessaire de procéder à une mission d'ordonnancement, de pilotage et de coordination (OPC),

CONSIDÉRANT le devis émis par l'Atelier Baste Battle Architectes,

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat avec l'Atelier Baste Battle Architectes, dont le siège social se situe 16, rue Tollendal à PARIS (75 019), pour réaliser la mission d'ordonnancement de pilotage et de coordination dans le cadre du marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du complexe tennistique.

Article 2 : Le montant du contrat s'élève à 16 800,00 € H.T, soit 20 160,00€ T.T.C.

Article 3 : Il sera rendu compte au Conseil Municipal de la présente décision.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services, ainsi que Monsieur le Comptable Public, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision :

- sera transmise à M. le Sous-Préfet de Montdidier au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Ailly-sur-Noye dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art 411-7 CRPA)
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens par courrier, ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ailly-sur-Noye, le 15 octobre 2025.

Le Maire
Pierre DURAND

